

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 98. — Les membres de la Cour des comptes ayant cette qualité à la date de promulgation de la présente ordonnance, sont intégrés dans les grades correspondants aux corps des magistrats de la Cour des comptes, fixés dans la présente ordonnance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 99. — Les dossiers en instance auprès du conseil des magistrats de la Cour des comptes, non encore tranchés à la date de la promulgation de la présente ordonnance, sont transférés au conseil des magistrats en vue de les examiner et d'y statuer, conformément aux conditions et modalités fixées dans la présente ordonnance.

Art. 100. — Le président de la Cour des comptes peut, à titre exceptionnel, dans les limites de 15% de l'ensemble des promotions, pour une période transitoire de deux ans, à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance et nonobstant les conditions d'ancienneté, présenter au conseil des magistrats de la Cour des comptes, une liste de magistrats, compte tenu de leurs compétence et aptitude en vue de leur promotion :

1) au groupe du deuxième grade : tout magistrat appartenant à ce grade quelque soit son groupe,

2) au deuxième groupe du premier grade : tout magistrat appartenant au premier groupe du deuxième grade,

3) au premier groupe du premier grade : tout magistrat appartenant au deuxième groupe de ce même grade,

4) aux troisième et quatrième groupes de la hors hiérarchie : tout magistrat appartenant au premier grade, quelque soit son groupe,

5) au troisième groupe de la hors hiérarchie : tout magistrat appartenant au quatrième groupe de la hors hiérarchie.

Art. 101. — Le magistrat ne peut bénéficier de la promotion exceptionnelle, prévue à l'article 100 ci-dessus, qu'une seule fois.

Art. 102. — Sont abrogées les dispositions de la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

DISPOSITION FINALES

Art. 103. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995.

Liamine ZEROUAL.

D E C R E T S

Décret exécutif n° 95-255 du 3 Rabie Ethani 1416 correspondant au 29 août 1995 fixant la rémunération du Président du conseil national économique et social.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 4 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 4 avril 1995 portant investiture de M. Abdeslam Bouchouareb dans les fonctions de Président du conseil national économique et social ;

Décète :

Article 1er. — La rémunération et les avantages servis au Président du Conseil national économique et social sont alignés sur ceux attachés à la fonction de ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1416 correspondant au 29 août 1995.

Mokdad SIFI.